

Causerie juridique : de l'exercice de la puissance paternelle en cas de divorce ou de séparation de corps

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: Article

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **17 (1929)**

Heft 319

PDF erstellt am: **25.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-259799>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

tendant pour deux pièces: chambre à coucher et salon), et celui des repas étant de 30 fr. par mois pour le petit déjeuner, de 55 fr. pour le repas de midi, et de 45 fr. pour le repas du soir. Toutes les combinaisons (chambre et petit déjeuner, chambre et souper, pension complète, repas sans chambre, etc., etc.) sont envisagées.

Ces indications peuvent sans doute être utiles à de jeunes Romandes se préparant à passer quelques mois à Zurich pour leurs études ou leur travail. Elles trouveront tous les renseignements circonstanciés, ainsi que les conditions d'admission, auprès de la directrice, M^{lle} Gröber, à l'adresse du Home, Kantstrasse, 20, Zurich.

Une effrayante statistique.

Un recensement auquel a procédé l'Association suisse pour le bien des anormaux, établit qu'en 1927 pas moins de 12,044 anormaux étaient hospitalisés dans 271 institutions. En y ajoutant le personnel sanitaire et de surveillance, nous arrivons à la population d'une bonne ville suisse moyenne. Dans ce compte, ne sont naturellement pas compris les pensionnaires des hôpitaux ni ceux des asiles d'aliénés. Les 271 établissements dont il est question ont fait ensemble une dépense totale de plus de 14 millions de francs. La catégorie la plus nombreuse d'anormaux sont les enfants difficiles, elle en compte 5013. Le nombre des aveugles était de 2000, celui des faibles d'esprit 1900. D'après une enquête du Secrétariat de la Conférence des directeurs cantonaux de l'Instruction publique, 2500 sur 7765 enfants sourds-muets, faibles d'esprit et épileptiques, soit un tiers, descendaient de parents alcooliques. L'alcoolisme est donc une des sources les plus fréquentes de dégénérescence. Mais si la science a mis là en évidence un des points où il faut lutter contre la dégénérescence de la race humaine, elle n'est pas encore au clair sur maintes autres causes de dégénérescence.

Causerie juridique

De l'exercice de la puissance paternelle en cas de divorce ou de séparation de corps.

Le Congrès de Berlin a adopté une série de vœux sur la situation juridique des femmes, et il nous a paru qu'il pourrait être intéressant pour les lecteurs du *Mouvement* de connaître exactement la situation en Suisse sur ces questions.

Nous nous proposons donc de les examiner.

L'un des vœux adoptés concerne les droits de la mère en cas de dissolution du mariage. Il est formulé comme suit:

Le Congrès émet le vœu:

Qu'en cas de divorce ou de séparation de corps l'intérêt de

l'enfant soit seul envisagé dans l'établissement des mesures de garde.

La question de l'attribution des enfants, en cas de divorce ou de séparation de corps, est, en effet, une question importante. Le juge se trouve en présence de deux parents qui, souvent, aiment également leurs enfants et voudraient les garder. D'un autre côté, il y a des enfants qui sont attachés également à leur père et à leur mère, mais doivent forcément être séparés de l'un ou de l'autre. Sur quel critère se baser pour attribuer les enfants à l'un des époux plutôt qu'à l'autre?

Certains pays confient les enfants à l'époux non coupable. D'autres les répartissent d'après leur sexe, attribuant les filles à la mère et les fils au père. Une troisième solution consiste à confier à la mère les enfants en bas âge, et à les remettre plus tard au père. Mais toutes ces solutions ont l'inconvénient de partir d'idées préconçues qui ne correspondent souvent pas aux faits. C'est pourquoi l'Alliance Internationale propose qu'en cette matière, on s'abstienne de règles fixes et qu'on n'envisage que l'intérêt des enfants.

C'est aussi le principe qui a été adopté dans notre pays. Notre code se borne à stipuler que le juge doit prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne l'exercice de la puissance paternelle, et la jurisprudence est unanime à admettre que c'est l'intérêt des enfants qui est décisif.

On ignore ce point généralement chez nous, où le public met toujours en corrélation l'attribution des enfants et la faute des époux. On croit que celui des époux qui n'a pas la garde des enfants est l'époux coupable. Il semble même que l'idée de faire abstraction de la faute des époux pour ne prendre en considération que l'intérêt des enfants choque le sentiment populaire, qui veut voir dans l'attribution des enfants une récompense due à l'époux non coupable. On ne saurait donc trop relever cette erreur, afin d'éviter que l'époux auquel les enfants n'ont pas été confiés soit mal jugé par son entourage.

Le critère qui consiste à envisager seulement l'intérêt des enfants amène nécessairement des solutions très variées, puisque le Tribunal devra rechercher cet intérêt dans chaque cas particulier. Ce principe complique aussi singulièrement les procès en divorce ou en séparation de corps, car chacun des époux s'attache à prouver que lui seul est capable d'élever les enfants.

D'une façon générale, on attribuera plutôt les enfants en bas âge à leur mère, car on parle de l'idée qu'à ce moment, ils ont besoin de soins maternels. Par contre, un jeune garçon de 15 à 16 ans sera de préférence attribué à son père, puisqu'il est entendu que les mères sont faibles avec leurs grands fils, et qu'un jeune homme a besoin d'une main ferme pour le



Cliché *Woman's Leader*

Mrs. FAWCETT

dans son âge mûr

tyre; le matin, elle lit dans sa chambre et le reste du temps elle patine ou monte à cheval, canote ou danse, ou fait des promenades. Mais en 1865, se place un événement qui eut ses répercussions. Millicent, âgée de dix-huit ans, entend John Stuart Mill alors candidat au Parlement, réclamer dans un discours à ses électeurs l'émancipation politique de la femme. A cette époque, aucun pays du monde n'avait adopté, le vote féminin, et c'était bien le premier discours à la fois électoral et féministe sous le ciel anglais. « Je crois bien que je devais être déjà suffragiste dans mon berceau, remarque Mrs. Fawcett, mais ce discours de J. S. Mill décupla mon enthousiasme pour la cause ».

En 1867 sonne l'heure du mariage avec Henry Fawcett, professeur à Cambridge, puis député au Parlement, enfin membre du gouvernement comme sous-secrétaire d'état et directeur général des Postes (de 1880 à 1884).

Mr. Fawcett était un homme extrêmement distingué, d'un caractère charmant et qui supportait la cécité totale avec un courage admirable. Il avait perdu la vue quelques années avant son mariage, à la suite d'un coup de fusil mal dirigé, tiré à la chasse par son propre père: Le désespoir de l'auteur involontaire de l'accident fut tel que le fils s'évertua à lui démontrer que la perte de ses yeux ne lui avait enlevé ni l'amour de la vie active, ni les moyens de satisfaire son goût pour le travail et pour le sport. Le jeune ménage possédait deux maisons, l'une à Londres pendant la saison parlementaire, l'autre

diriger. Mais ce n'est là qu'une appréciation générale, car le contraire peut se présenter.

Souvent la solution de la question dépendra des circonstances et de la situation financière des époux. En effet, lorsque tous deux paraissent présenter les mêmes garanties morales pour l'éducation des enfants, on attribuera ceux-ci plutôt à celui qui pourra leur créer un foyer. Et dans ce cas, les femmes seront souvent dans une situation désavantageuse, parce qu'en général elles gagnent moins ou même n'ont pas de profession. Si une femme n'a pas de métier et doit entrer en place pour gagner sa vie, on donnera plutôt la garde de l'enfant au père, surtout s'il a une parente qui peut tenir son ménage.

La question est compliquée quand le salaire du père, suffisant lorsque la famille vit ensemble, ne l'est plus une fois la famille partagée en deux. En effet, lorsqu'on aura déduit du salaire du père ce qui lui est nécessaire pour son propre entretien, la pension qu'il pourra payer pour les enfants avec le reste de son salaire ne sera souvent pas suffisante pour les entretenir. On devra alors tenir compte du fait que les aînés, surtout les filles, pourront tenir le ménage du père et les lui attribuer, laissant la mère s'en tirer avec la pension et les cadets.

La faute de l'époux entre en ligne de compte si elle révèle des défauts de caractère dont les enfants pourraient souffrir. Ainsi il est évident que, si la cause du divorce a été l'ivrognerie du mari, les enfants seront attribués à la mère, car l'ivrognerie qui a rendu la vie insupportable à l'épouse, la rendra aussi aux enfants. Par contre, l'adultère, qui est une faute très grave pour les époux, a moins d'importance pour les enfants, car il ne signifie pas nécessairement que l'on soit mauvais père ou mauvaise mère. C'est pourquoi nos tribunaux ont, à plusieurs reprises, attribué les enfants à l'époux coupable d'adultère.

Ajoutons que si les deux époux sont tous deux également capables d'élever les enfants et de leur créer un foyer, on les confiera à l'époux innocent; en somme, il présente plus de garanties morales pour une bonne éducation.

Notons enfin que l'intérêt des enfants peut changer avec les années: par exemple, la mère qui était en place a pu se créer un foyer; le père s'est remarié et la présence d'une belle-mère est préjudiciable aux enfants; un enfant attribué à la mère se conduit mal, et l'on constate que la mère est trop faible avec lui... Dans tous ces cas et dans d'autres semblables, il faut pouvoir modifier la situation des enfants; aussi a-t-on admis que le jugement en divorce sur ce point n'est jamais définitif. Si des faits nouveaux se présentent, l'un des parents ou l'autorité tutélaire peuvent s'adresser au juge pour

à Cambridge, et un budget relativement serré. « Je lutte comme un dragon contre les dépenses inutiles » disait Mrs. Fawcett.

Quelques Anglaises commençaient à réclamer la réforme des lois matrimoniales qui donnaient alors tout au mari, rien à sa femme. « Quand j'ai découvert que ma bourse et ma montre appartenaient en réalité à mon mari, écrit l'une d'elles, je compris qu'il était temps que les femmes démolissent ces lois absurdes. » Mais cette démolition n'eut lieu que bien des années plus tard. Pendant qu'on discutait au Parlement la loi sur les biens matrimoniaux, Millicent Fawcett fit circuler parmi les fermiers du Suffolk une pétition réclamant plus de justice pour la femme mariée. « Dois-je comprendre, Madame, dit un vieux fermier parlant au nom de plusieurs, que si ce projet passe, et que ma femme hérite de quelque argent, je devrai lui demander la permission de le dépenser ? »

Mrs. Fawcett entra dans la lutte trois mois après son mariage. Par son mari, elle connaissait tous les ministres et tous les chefs de partis. Elle hantait les galeries de Westminster, et c'est elle qui présenta à John Stuart Mill dans un des couloirs de la Chambre les porteuses de la première pétition au Parlement, signée de 1499 noms, parmi eux ceux d'Elisabeth Fry, de Florence Nightingale, d'Harriet Martineau et de Joséphine Butler.

Millicent travaille sérieusement à son éducation politique. Elle sert de secrétaire à son mari, lit et écrit pour lui, dévore

lui demander de prendre une nouvelle décision. Le juge examinera la situation et il modifiera le premier jugement, toujours en se basant sur l'intérêt des enfants.

ANTOINETTE QUINCHE, *avocate.*

P. S. — Rappelons ici que Mlle Quinche est toute disposée à traiter les sujets juridiques qui intéressent plus spécialement les lectrices du *Mouvement*, et qu'il leur suffit pour cela de lui en adresser la demande, par l'intermédiaire de la Rédaction du *Mouvement*, en indiquant ces sujets ou en posant des questions.

(*Réd.*)

Notre Bibliothèque

ALLIANCE INTERNATIONALE POUR LE SUFFRAGE ET L'ACTION CIVIQUE ET POLITIQUE DES FEMMES: *Rapport du XI^e Congrès (XXV^e anniversaire de la fondation de l'Alliance)*. Berlin, juin 1929. 1 vol. en français, anglais et allemand: 5 f. Londres S. W. 1, Vauxhall Bridge Road, 1909, ou à la Rédaction du *Mouvement Féministe*.

Dr. Marg. BERNHARD: *La situation actuelle du suffrage féminin d'après des rapports de quatre parties du monde*. 1 brochure publiée par l'Alliance Internationale pour le Suffrage et l'Action civique et politique des Femmes. Edition française. (Voir aux annonces.)

Régine DEUTSCH: *Vingt-cinq ans de l'Alliance Internationale pour le Suffrage et l'Action civique et politique des Femmes*. 1 brochure avec 10 illustrations, publiée par le Comité de l'Alliance Edition française. (Voir aux annonces.)

C'est assurément un tour de force qu'a accompli le Secrétariat de Londres de l'Alliance Internationale en réussissant à faire paraître au début de l'automne ce volumineux rapport du Congrès de Berlin, tout comme si une période de vacances durant laquelle collaboratrices et traductrices étaient au vert n'avait pas séparé cette publication de la date du Congrès. Aussi les lecteurs de langue française mettront-ils sur le compte de cette rapidité dans la publication les quelques imperfections qui se sont glissées dans des textes dont il aurait fallu pouvoir au moins corriger deux fois les épreuves, avant de donner *satisfecit* à l'imprimeur!

Ce ne sont d'ailleurs là que de légers, très légers, défauts extérieurs dans une publication d'importance capitale, et qui constitue la plus riche source de documentation féministe internationale réunie sous une seule couverture, que nous avons eue en main depuis longtemps. Car ce ne sont pas là à proprement parler des *Actes* d'un Congrès, avec le détail souvent fastidieux des débats: cette partie-là a été réduite au minimum par un résumé de chacune des séances, mais en revanche tous les vœux adoptés par le Congrès sont reproduits *in extenso* et sous une forme extrêmement commode pour s'y référer. On trouvera encore dans ce volume d'abord une vue d'ensemble des plus intéressantes de l'activité de l'Alliance durant ces trois dernières années, et notamment de ses relations avec la Société des Nations et le Bureau Inter-

tous les journaux, se régale de rapports parlementaires et suit tous les grands débats à la Chambre. Les huissiers la connaissent bien et la placent de leur mieux sur les bancs incommodes des galeries, alors entourées d'un épais treillis de laiton qui formait paravent du côté de la salle et empêchait de bien voir et de bien entendre. La ventilation défectueuse vient compliquer encore le métier d'auditrice. C'est de cette galerie qu'elle entendit J.-S. Mill proposer l'amendement à la loi de 1867, remplaçant le mot *homme* par le mot *personne*: cette substitution suffisait à donner aux Anglaises l'égalité politique. Stuart Mill réussit à impressionner son auditoire et 73 députés appartenant aux trois partis votèrent l'amendement. « Depuis ce moment-là, et jusqu'à notre victoire finale, nous réussîmes à tenir la question féministe à l'écart des partis, écrit Mrs. Fawcett. En fait, c'était le bloc libéral et radical qui formait le gros de l'armée de nos partisans, mais il s'y est toujours joint un groupe important de conservateurs. » Le parti travailliste s'associa pour la première fois à l'action des suffragistes vers 1885, lorsque le Congrès des Trades-Unions émit le vœu que les femmes soient appelées à l'exercice du droit de vote aux mêmes conditions que les hommes. Mrs. Fawcett a toujours attribué à l'effet produit par le grand discours de Stuart Mill le vote du Parlement qui, en 1869, accorda aux femmes, presque sans discussion, le suffrage municipal et le droit d'être électrices et éligibles dans les Conseils d'école.